

## II Accords multilatéraux

Convention internationale de  
Télécommunications avec les Protocoles et les  
Annexes

Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973  
Instrument de ratification du Canada  
déposé le 20 janvier 1975  
En vigueur pour le Canada le 20 janvier 1975

Protocole relatif aux marins réfugiés  
La Haye, le 12 juin 1973  
Instrument d'acceptation du Canada  
déposé le 9 janvier 1975  
En vigueur le 10 février 1975

Convention sur l'enregistrement des objets  
lancés dans l'Espace extra-atmosphérique  
New York, le 14 janvier 1975  
Signée par le Canada le 14 février 1975

Accord sur le sauvetage des astronautes, le  
retour des astronautes et la restitution des objets  
lancés dans l'Espace extra-atmosphérique  
Londres, Moscou et Washington, le 22 avril  
1968  
Signé par le Canada le 25 avril 1968  
En vigueur le 3 décembre 1968  
Instrument de ratification du Canada  
déposé le 20 février 1975  
En vigueur au Canada le 20 février 1975

Convention au sujet de la responsabilité  
internationale pour dommages occasionnés par  
les objets lancés dans l'Espace  
extra-atmosphérique  
Londres, Moscou et Washington, le 29 mars  
1972  
En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1972  
Instrument d'adhésion du Canada  
déposé le 20 février 1975  
En vigueur pour le Canada le 20 février 1975

L'Instrument d'adhésion du Canada a été  
déposé avec la déclaration suivante:  
«Relativement aux termes du paragraphe 3 de la  
Résolution 2777 (XXVI) adoptée par  
l'Assemblée générale des Nations Unies le 29  
novembre 1971, le Gouvernement du Canada  
déclare par les présentes qu'il tiendra pour  
exécutoire, vis-à-vis de tout autre État qui en  
fait autant, la décision rendue par une  
Commission de règlement des demandes dans  
tout litige auquel le Canada peut être partie, aux  
termes de la Convention sur la responsabilité  
internationale pour les dommages causés par des

objets spatiaux, ouverte à la signature à  
Washington, Londres et Moscou le 29 mars  
1972.»

Convention sur les règles internationales pour  
prévenir les abordages en mer, 1972  
Londres, le 20 octobre 1972  
Instrument d'adhésion du Canada  
déposé le 7 mars 1975, accompagné de la  
déclaration suivante:

«1. Le Gouvernement du Canada considère que  
les dispositions de la Règle 10 intitulée  
Dispositifs de séparation du trafic ne stipulent  
pas l'utilisation obligatoire des dispositifs  
adoptés. Il considère en outre qu'il est nécessaire  
d'imposer une organisation du trafic afin  
d'éviter les abordages et les dommages au milieu  
marin qui en résultent.

2. Le Gouvernement du Canada note qu'aucune  
exception n'est prévue aux paragraphes b), c) et  
h) de la Règle 10 dans le cas des navires en train  
de pêcher avec des filets, des lignes, des chaluts,  
des lignes traînantes ou d'autres engins ou des  
navires en train d'effectuer des opérations  
spéciales comme les recherches  
hydro-graphiques ou océanographiques, la pose  
ou le relèvement de câbles, de bouées ou de  
pipe-lines et le renflouage et que les exceptions  
au paragraphe e) de la Règle 10 n'ont pas une  
extension suffisante pour inclure les navires en  
train d'effectuer des opérations spéciales. Le  
Gouvernement du Canada considère qu'il serait  
difficile de mettre la Règle 10 en application  
sans prévoir, de façon réaliste, des exceptions  
dans le cas des navires de pêche et des navires en  
train d'effectuer des opérations spéciales.

3. En conséquence, le Gouvernement du Canada  
juge qu'il n'est pas interdit de prévoir  
l'utilisation obligatoire des dispositifs de  
séparation du trafic et les exceptions à apporter  
aux paragraphes b), c), e) et h) de la Règle 10.»

Convention sur l'interdiction de la mise au point,  
de la fabrication et du stockage d'armes  
chimiques et bactériologiques (biologiques) et  
sur leur destruction  
Londres, Washington et Moscou,  
le 10 avril 1972  
Signée par le Canada le 10 avril 1972